PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Parc éolien de l'Argonne

215 rue Samuel Morse Le Triade II
34000 Montpellier

Références : D2e 2024 443
Code AIOT : 0005704306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement Parc éolien de l'Argonne implanté SFE Parc éolien de l'Argonne Chemin de la serre 51330 Noirlieu. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de l'Argonne
- SFE Parc éolien de l'Argonne Chemin de la serre 51330 Noirlieu
- Code AIOT : 0005704306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 14 éoliennes de 72 m de hauteur, 1 PDL, 0,85 MW. Les installations sont soumises à déclaration . la mise en service date du 1er juin 2005. Le permis de construire date du 9 juin 2004. Ce parc dispose d'une autorisation préfectorale ("D") par antériorité par courrier préfectoral du 22 août 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 22/08/2012, article XX	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 22/08/2012, article XX	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'amène à aucune remarque

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2012,
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Vérifier la mise en place des mesures ERC prescrites
Constats : Un bridage envers les chiroptères est en place sur l'ensemble des machines. Il a été mis en place à l'initiative spontanée de l'exploitant. Paramètres : température >15°C, vitesse <6 m/s, du 1er juillet au 31 octobre, 1 h avant le coucher du soleil à 6h après le coucher du soleil. Mesures de compensation : mise en place de 7 haies (195 m, 250 m, 250 m, 375 m, 200 m, 1 020 m, 420 m) - plantation en 2003 avant la mise en service - étude initiale des impacts, dossier de permis de construire. Entretien des haies par conventions avec des agriculteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2012,
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Vérifier la mise en place des mesures ERC prescrites
Constats : Les mesures de compensation sont bien mises en place et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la

mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Suivi décennal en 2015 : 19 cadavres d'oiseaux (dont 9 Roitelets triple bandeaux) et 6 chiroptères. Éoliennes les plus mortifères : E2, E9 et E10. L'exploitant, sur les conseils du bureau d'étude ayant réalisé ce suivi, a décidé de la mise en place d'un bridage chiroptères sur ces 3 éoliennes. Suite à une étude d'écoute en hauteur en 2021, l'exploitant a étendu le bridage chiroptères à l'ensemble du parc. Paramètres : température >15°C, vitesse <6 m/s, du 1er juillet au 31 octobre, 1 h avant le coucher du soleil à 6h après le coucher du soleil. Le suivi suivant a été réalisé en 2022. 2 cadavres de chiroptères. Le suivi suivant (2022) a conclu à l'efficacité du bridage mis en place. Prochain suivi environnemental en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :
L'exploitant a présenté le certificat de dépôt sur le site Depobio en date du 07/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Photographies prises lors de l'inspection



RESTAURATION DES HAIES ET NOUVELLES PLANTATIONS
PARC EOLIEN DE L'ARGONNE

